



ACTUALITÉ EN MATIÈRE D'INFORMATION FINANCIÈRE

Sociétés à capital fermé

28 novembre 2024

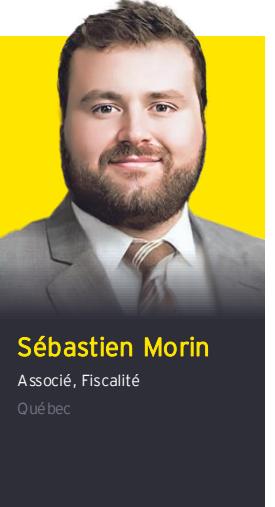


PRÉSENTATEURS



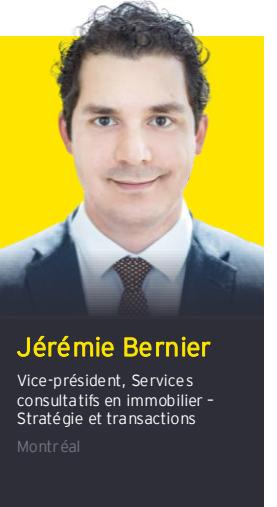
Guillaume Martel

Chef d'équipe senior,
Audit et certification
Québec



Sébastien Morin

Associé, Fiscalité
Québec



Jérémie Bernier

Vice-président, Services
consultatifs en immobilier -
Stratégie et transactions
Montréal



Walid Safi

Associé et premier
vice-président, Stratégie
et transactions - Fusions
et acquisitions
Montréal



Sylvain Paquet

Associé, Fiscalité
Québec





AU PROGRAMME

01

Nouveautés relatives aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

02

Le point sur la fiscalité canadienne

03

Faits nouveaux sur les marchés financiers du Canada

04

Tendances dans le secteur de l'immobilier du point de vue des sociétés à capital fermé

05

Le point sur la fiscalité québécoise

NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ (NCECF)





AU PROGRAMME

01

Frais ou paiements initiaux non remboursables - mise à jour de la date d'entrée en vigueur

02

NOC-21, *Traitemet comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat*

03

NOC-20, *Traitemet comptable des accords d'infonuagique par le client*

04

Réforme des taux interbancaires

— FRAIS OU PAIEMENTS INITIAUX NON REMBOURSABLES (CHAPITRE 3400, « PRODUITS ») - MISE À JOUR DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

“ L'entreprise doit indiquer la nature et le montant des frais ou paiements initiaux non remboursables comptabilisés en produits lorsqu'elle comptabilise ces frais ou paiements en produits au moment de la conclusion de l'accord.

01
JANVIER
2021

Date d'entrée en vigueur initiale des modifications de 2019 au chapitre 3400, « Produits »

01
JANVIER
2022

Date d'entrée en vigueur à la suite du report découlant de la COVID

01
JANVIER
2025

Date d'entrée en vigueur à la suite du report découlant des préoccupations soulevées

ACTUELLEMENT
REPORT
INDÉFINI

Modifications publiées en mai 2024
Nouvelle obligation d'information (en vigueur le 1^{er} janvier 2025)

— NOC-21, *TRAITEMENT COMPTABLE DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE AYANT UNE VALEUR DE RACHAT*

Les NCECF ne contenaient aucune indication sur le traitement comptable de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie.

La nouvelle NOC fournit des indications sur :

- ▶ la comptabilisation et l'évaluation de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie;
- ▶ la présentation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat, et les informations à fournir connexes.



— PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE NOC-21

COMPTABILISATION

La NOC-21 exige que l'entreprise comptabilise à titre d'actif la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie lorsqu'elle devient **titulaire et bénéficiaire** du contrat d'assurance sous-jacent.

ÉVALUATION

La valeur de rachat correspond au montant que le titulaire recevrait immédiatement au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée, tel qu'il est fourni par l'émetteur du contrat d'assurance.

PRÉSENTATION

Les primes d'assurance et la variation de la valeur de rachat doivent être présentées sur la base du montant net :

- ▶ Un débit net doit être présenté dans les charges.
- ▶ Un crédit net doit être présenté dans les produits.

INFORMATIONS À FOURNIR

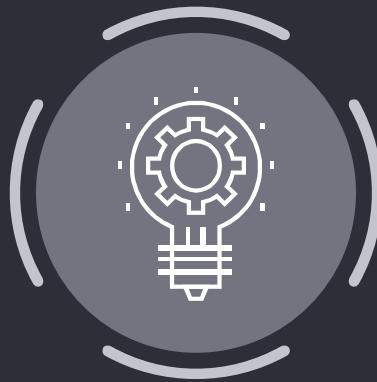
Si la valeur de rachat n'est pas présentée séparément dans le corps même du bilan, le montant total de la valeur comptable des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat et le poste au bilan dans lequel est comprise la valeur de rachat

Si la variation de la valeur de rachat n'est pas présentée séparément dans le corps même de l'état des résultats, le poste à l'état des résultats dans lequel est comprise cette variation

— DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES



La NOC-21 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.



Une application anticipée est permise.



Application rétrospective, mais seulement aux contrats d'assurance vie existants qui ont une valeur de rachat à l'ouverture de la première période présentée

— NOC-20, *TRAITEMENT COMPTABLE DES ACCORDS D'INFONUAGIQUE PAR LE CLIENT*

- NE traite PAS des éléments corporels d'un accord d'infonuagique (p. ex. les immobilisations corporelles, les biens loués).

Mesure de simplification facultative :

Les dépenses liées aux composantes d'un accord entrant dans le champ d'application de la NOC-20 sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

- Si la mesure de simplification N'est PAS appliquée → suivre les indications de la NOC-20 pour déterminer s'il existe un actif incorporel logiciel
 - Dans l'**AFFIRMATIVE**, inscrire à l'actif les dépenses liées aux activités d'implantation qui sont directement attribuables

Choix de méthode comptable pour les dépenses liées aux activités d'implantation dans le cas d'un logiciel-service :

- Incrire les dépenses à l'actif, dans un poste distinct, lorsque l'accord porte sur un logiciel-service (c.-à-d. lorsqu'il n'y a pas d'actif incorporel), ou
- Continuer de comptabiliser les dépenses en charges lorsqu'elles sont engagées, conformément aux dispositions existantes du chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels »

—• NOC-20, *TRAITEMENT COMPTABLE DES ACCORDS D'INFONUAGIQUE PAR LE CLIENT* (SUITE)

Pour des explications plus détaillées sur le traitement comptable selon la NOC-20, cliquez sur le lien ci-dessous :

Présentations de l'automne sur l'actualité en matière d'information financière : Sociétés à capital fermé



— RÉFORME DES TAUX INTERBANCAIRES - CONTEXTE

ABANDONNÉ

LIBOR

(taux interbancaire offert à Londres)

CDOR

(taux offert en dollars canadiens)

BA

(taux des acceptations bancaires)

NOUVEAU

SOFR

(taux de financement à un jour garanti)

CORRA

(taux canadien moyen des opérations de pension à un jour)



— MODIFICATIONS D'INSTRUMENTS D'EMPRUNT - MESURE DE SIMPLIFICATION FACULTATIVE

Les modifications ne s'appliquent qu'aux instruments d'emprunt émis dans le cadre d'une **opération conclue dans des conditions de pleine concurrence** et qui renvoient à un taux d'intérêt de référence devant être remplacé par un taux de référence alternatif en conséquence directe de la réforme des taux interbancaires.

Application de la mesure de simplification facultative : comptabiliser les modifications d'un instrument d'emprunt liées à la réforme des taux interbancaires comme une **continuation** du contrat initial, et non comme son extinction.

- ▶ Si d'autres modalités sont modifiées concurremment d'une manière qui modifie ou est susceptible de modifier le montant ou l'échéancier des flux de trésorerie contractuels, l'entreprise doit d'abord appliquer la mesure de simplification facultative aux modifications qui sont liées au remplacement d'un taux interbancaire par un taux de référence alternatif. Elle applique ensuite le critère normal des 10 % aux autres changements.
- ▶ Cette mesure de simplification facultative pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt est appliquée uniformément à tous les contrats d'emprunt admissibles.

— COMPTABILITÉ DE COUVERTURE - EXCEPTIONS OBLIGATOIRES

Relations de couverture applicables lorsque la comptabilité de couverture est choisie :

- ▶ Couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt par un swap de taux afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt
- ▶ Couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt libellé dans une monnaie étrangère par un swap de devises afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change

Les changements dans les conditions essentielles qui sont directement liés à la réforme des taux interbancaires n'auraient pas pour effet de mettre fin à la relation de couverture.

- ▶ Continuer d'appliquer la comptabilité de couverture aux relations de couverture existantes seulement si toutes les modifications apportées aux modalités contractuelles d'un élément de couverture ou d'un élément couvert sont liées directement au remplacement des taux interbancaires - les modalités essentielles de l'élément de couverture doivent continuer de correspondre à celles de l'élément couvert après l'apport de telles modifications.
- ▶ Mettre à jour la documentation de la couverture pour refléter les modifications à apporter à l'élément de couverture, à l'élément couvert et à la description des risques particuliers couverts.
- ▶ Cesser prospectivement l'application de l'exception lorsque toutes les modifications liées au remplacement des taux interbancaires ont été apportées à l'élément couvert et à l'élément de couverture.

— INFORMATIONS À FOURNIR

Le paragraphe 3856.54A des NCECF impose de fournir des informations sur les éléments suivants qui sont touchés par la réforme des taux interbancaires :



LE POINT SUR LA FISCALITÉ CANADIENNE

— VUE D'ENSEMBLE

RÈGLES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE

- Opérations à déclarer
 - Marqueurs déclenchant l'obligation déclarative
- Opérations à signaler
- Traitements fiscaux incertains
- Pénalités



MODIFICATIONS À LA RGAE

- Modifications en vigueur le 1^{er} janvier 2024



INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

- Taux d'inclusion des gains en capital
- Augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital
- Réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés

NOUVEAUTÉS EN FISCALITÉ - 2024

- Impôt minimum de remplacement
- Remise sur le carbone pour les petites entreprises
- Locations à court terme non conformes
- Exemption pour le transport maritime international



TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

- Champ d'application
- Revenu dans le champ d'application
- Lieu de fourniture
- Seuils



RÈGLES DE RDEFI

- Modifications en vigueur le 1^{er} janvier 2024
- Composer avec les règles et comment déclarer les renseignements



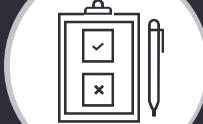
CRÉDITS FÉDÉRAUX POUR UNE ÉCONOMIE PROPRE

- Crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour une économie propre
- CII pour la fabrication de technologies propres
- CII pour l'hydrogène propre



ARTICLE 84.1 ET BEPS

- Modifications à l'article 84.1
- Nouveautés liées au Pilier Deux



— RÈGLES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE

Opérations à déclarer

Selon les anciennes règles de divulgation obligatoire du Canada, pour qu'une opération soit considérée comme une opération à déclarer, elle devait constituer une « opération d'évitement » au sens de la règle générale anti-évitement (RGAE) établie au paragraphe 245(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), et deux des trois « marqueurs généraux » suivants devaient être présents :

- i. Entente d'honoraires conditionnels en faveur d'un promoteur ou conseiller fiscal
- ii. Droit à la confidentialité pour un promoteur ou conseiller fiscal
- iii. Protection contractuelle en faveur d'un contribuable

Suivant les nouvelles règles de divulgation obligatoire, il suffit qu'un seul des marqueurs ci-dessus soit présent pour qu'une opération soit considérée comme une opération à déclarer, dans la mesure où l'un des principaux objets de l'opération est l'obtention d'un avantage fiscal (un seuil d'application moins exigeant que l'actuel critère de « l'objet principal » qui s'applique pour qu'il y ait opération d'évitement en vertu de la RGAE).

Le contribuable qui conclut une opération à déclarer (ou toute autre personne ayant conclu l'opération à son profit) ainsi que le promoteur ou conseiller (sauf s'il est raisonnable de croire que les informations sont assujetties au privilège des communications entre client et avocat) sont tenus de déclarer l'opération à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans les 90 jours suivant la première des dates suivantes :

- 1) Le jour où le contribuable (ou l'autre personne ayant conclu l'opération à son profit) a l'obligation contractuelle de conclure l'opération à déclarer.
- 2) Le jour où le contribuable (ou l'autre personne ayant conclu l'opération à son profit) conclut effectivement l'opération.

— OPÉRATIONS À SIGNALER

Opérations à signaler

Une opération à signaler s'entend d'une opération qui est identique ou sensiblement semblable à une opération désignée par le ministre ou d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations qui est identique ou sensiblement semblable à une série d'opérations désignée par le ministre.

Deux opérations sont sensiblement semblables si elles devraient permettre d'obtenir un attribut fiscal identique ou semblable et qu'elles sont fondées sur des faits similaires ou une stratégie fiscale identique ou semblable.

Le 1^{er} novembre 2023, la ministre des Finances a désigné cinq opérations différentes à titre d'opérations à signaler.

Renseignements requis dans la déclaration de renseignements relative à une opération à signaler

1. Identification de la personne tenue de produire la déclaration
2. Identification de la personne qui obtient l'avantage fiscal
3. Description des éventuels honoraires conditionnels liés à l'opération
4. Date de l'opération
5. Statut d'opération identique ou sensiblement semblable à une opération ou série d'opérations désignée
6. Raison pour laquelle l'opération à signaler est divulguée et description de l'opération de façon suffisamment détaillée pour que le ministre du Revenu national soit en mesure d'en comprendre la structure fiscale
7. Autres renseignements exigés dans la déclaration de renseignements

— TRAITEMENTS FISCAUX INCERTAINS



Un traitement fiscal incertain est un traitement fiscal utilisé dans les déclarations de revenus d'une société à l'égard duquel une incertitude quant à la conformité à la législation fiscale est reflétée dans les états financiers de référence de la société pour l'année. Le projet de loi C-47 exige qu'une « société déclarante » présente une déclaration de renseignements relativement à chaque traitement fiscal incertain au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus. Ces règles sont entrées en vigueur le 22 juin 2023, date de la sanction royale.

Une « société déclarante » est une société qui, pour une année d'imposition, à la fois :

- ▶ a établi des états financiers vérifiés pour l'année conformément aux IFRS ou à d'autres principes comptables généralement reconnus (PCGR) propres à d'autres pays applicables aux sociétés qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger;
- ▶ possède des actifs dont la valeur comptable se chiffre à 50 millions de dollars canadiens ou plus à la fin de l'année;
- ▶ est tenue de produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année d'imposition.

— NOUVELLE COTISATION ET PÉNALITÉS



PÉRIODE DE NOUVELLE COTISATION

Selon le projet de loi C-47, la période normale de nouvelle cotisation ne commencera, à l'égard d'une opération visée par une obligation déclarative, qu'au moment où le contribuable se sera conformé à son obligation déclarative.

Par conséquent, une nouvelle cotisation ne sera pas frappée de prescription si le contribuable ne se conforme pas aux règles de divulgation obligatoire.



CONTRIBUABLE - OPÉRATION À DÉCLARER OU À SIGNALER (MODIFIÉ)

À compter du 22 juin 2023 (date à laquelle les règles de divulgation obligatoire améliorées sont entrées en vigueur), l'omission de produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération à déclarer ou à signaler est exclue de l'application de la pénalité générale prévue à l'article 238 de la LIR.

Selon les règles de divulgation obligatoire concernant les opérations à déclarer et les opérations à signaler, des pénalités distinctes s'appliquent déjà pour le défaut de produire une déclaration de renseignements.



PROMOTEUR - OPÉRATION À DÉCLARER OU À SIGNALER

Dans le cas d'un conseiller ou d'un promoteur relativement à des opérations à déclarer ou à signaler, le projet de loi C-47 prévoit une pénalité pour chaque défaut de déclarer une opération correspondant au total des sommes suivantes : i) 100 % des honoraires facturés; ii) 10 000 \$ CA; et iii) 1 000 \$ CA par jour où le défaut persiste, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ CA.



SOCIÉTÉ - TRAITEMENT FISCAL INCERTAIN

Dans le cas d'une société visée par l'obligation de déclarer les traitements fiscaux incertains, le projet de loi C-47 prévoit une pénalité de 2 000 \$ CA par semaine, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ CA pour chaque défaut de déclarer.

— MODIFICATIONS À LA RGAE

Mars 2023

Le gouvernement fédéral a annoncé des modifications à la règle générale anti-évitement (RGAE). Ces modifications à la RGAE, les premières d'importance depuis l'instauration de la RGAE en 1988, font suite à des décisions des tribunaux dans des affaires où les contribuables avaient contesté les sommes réclamées dans le cadre de cotisations fondées sur la RGAE.

Janvier 2024

Les nouvelles modifications à la RGAE s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024, sauf pour ce qui est du préambule, qui est entré en vigueur au moment de la sanction royale en juin 2023.

Modifications

Voici certaines des modifications :

1. Ajout d'un préambule établissant l'objet et le fonctionnement de la RGAE (nouveau paragraphe 245(0.1) de la LIR)
2. Abaissement du seuil pour qu'une opération constitue une opération d'évitement : le critère passe de « principalement effectuée pour » à « l'un de ses objets principaux »
3. Ajout d'une présomption réfutable selon laquelle une opération d'évitement qui manque considérablement de substance économique constitue un abus
4. Sauf dans le cas d'une opération déclarée en vertu des règles relatives aux opérations à déclarer (y compris dans le cadre d'une nouvelle règle de divulgation volontaire) ou des règles relatives aux opérations à signaler :
 - a) Instauration d'une pénalité équivalant à 25 % de l'impôt supplémentaire à payer en raison de l'application de la RGAE, sous réserve d'une exception à portée limitée
 - b) Prolongation de trois ans de la période normale de nouvelle cotisation pour les cotisations fondées sur la RGAE

Juin 2024

Sanction royale : Les modifications proposées entrent en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

— NOUVEAUTÉS FISCALES DE 2024



IMPÔT MINIMUM DE REPLACEMENT (IMR)

Projet de loi C-69 - Modifications au calcul de l'IMR :

- i. Les particuliers peuvent réclamer 80 % (au lieu du 50 % proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.
- ii. Les particuliers peuvent demander une pleine déduction (au lieu du 50 % proposé précédemment) pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les prestations d'assistance sociale et les indemnités pour accidents du travail.
- iii. Certains crédits refusés dans le cadre de l'IMR (soit le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, divers CII et le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs) ainsi que le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières sont admissibles au report prospectif de l'IMR.



REMISE CANADIENNE SUR LE CARBONE POUR LES PETITES ENTREPRISES

Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable visant à retourner une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles aux entreprises admissibles.

Pour les années de redevance sur les combustibles 2019-2020 à 2023-2024, les entreprises qui ont le droit de recevoir le crédit sont :

- les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui ne comptent pas plus de 499 employés au Canada dans l'année civile où la redevance sur les combustibles commence, et qui produisent une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2023 au plus tard le 15 juillet 2024.



LOCATIONS À COURT TERME NON CONFORMES

Projet de loi C-69 - Les propriétaires de biens résidentiels ne peuvent plus déduire leurs dépenses de location engagées depuis le 1^{er} janvier 2024 pour tirer un revenu de location à court terme d'un bien résidentiel canadien offert en location pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs si, selon le cas :

1. le bien est situé dans une province ou une municipalité qui a interdit la location à court terme;
2. le propriétaire du bien a omis de se conformer à l'ensemble des exigences applicables en matière d'enregistrement, de licence et de permis de la province ou de la municipalité pour l'exploitation d'une location à court terme.



EXEMPTION POUR LE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Élargissement de l'exemption d'impôt sur le revenu tiré du transport maritime international de certaines sociétés non-résidentes à certaines sociétés canadiennes résidentes.

Cette mesure harmonise le traitement des sociétés de transport maritime dont le centre de gestion est situé au Canada avec l'exclusion du transport maritime international du Pilier Deux, qui est mis en œuvre dans le cadre de la LIMM du Canada, ainsi qu'avec l'exemption prévue dans la LIR.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date.

— INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu prévues dans le budget fédéral et concernant i) l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, ii) l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) et iii) la réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-69, mais plutôt dans l'avis de motion de voies et moyens (AMVM) déposé le 10 juin 2024 et adopté le jour suivant à la Chambre des communes.

PROPOSITIONS D'AOÛT

Le 12 août 2024, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation, plusieurs séries de propositions législatives, dont les propositions législatives révisées très attendues visant la mise en œuvre de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital (les « propositions d'août »).

Voici les principales modifications :

TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL	ECGC	DÉDUCTION POUR OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS ACCORDÉES À DES EMPLOYÉS
<ul style="list-style-type: none">Mise en œuvre des modifications annoncées précédemment pour augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de façon à le faire passer d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et la plupart des fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les particuliers et certaines fiducies, et ce, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.L'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital serait en vigueur pour les opérations ayant lieu le 25 juin 2024 ou après cette date. La date choisie fait en sorte que des règles transitoires sont nécessaires pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant après le 24 juin 2024 (soit l'année de transition).	<ul style="list-style-type: none">En vertu des règles actuelles pour 2024, l'ECGC peut permettre de mettre à l'abri les gains en capital réalisés sur la disposition de biens agricoles et de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) jusqu'à concurrence de 1 016 836 \$.Comme il a été proposé dans le budget de 2024, le plafond de l'ECGC passerait à 1 250 000 \$ à l'égard des dispositions qui ont lieu le 25 juin 2024 ou après cette date. <p>L'indexation de l'ECGC reprendra à partir de 2026.</p>	<ul style="list-style-type: none">En vertu des règles actuelles, un employé peut demander une déduction de la moitié de l'avantage au titre des options d'achat d'actions initialement imposé comme un revenu d'emploi.Afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, la déduction pour options d'employés passe à un tiers de l'avantage lié aux options d'employés pour les options exercées le 25 juin 2024 ou après cette date.Dans le cas des avantages liés aux options d'employés d'une SPCC qui satisfont aux conditions de l'exception permettant le report de l'avantage relatif à l'emploi (c.-à-d. que les options d'employés ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu avant l'année où l'employé dispose des actions acquises ou les échange), la déduction pour options d'employés passerait au tiers pour les actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange le 25 juin 2024 ou après cette date.

— TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, a été sanctionné le 20 juin 2024. Le projet de loi C-59 édicte également la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (LTSN) et son règlement pour mettre en œuvre la taxe sur les services numériques (TSN) du Canada. Un décret publié le 3 juillet 2024 sur le site Web du gouvernement du Canada annonçait la date d'entrée en vigueur de la LTSN, soit le 28 juin 2024.

CHAMP D'APPLICATION

La TSN, dont le taux est de 3 %, s'applique au revenu canadien de services numériques (RCSN) de sociétés résidentes ou non-résidentes, privées ou publiques.

REVENU DANS LE CHAMP D'APPLICATION

1. Revenu provenant de services de marché en ligne
2. Revenu provenant de services de publicité en ligne
3. Revenu provenant de services de médias sociaux
4. Revenu provenant de données d'utilisateurs

EMPLACEMENT DE L'UTILISATEUR

La détermination de l'endroit où se trouve l'utilisateur, soit au Canada ou à l'étranger, s'effectue en fonction des données disponibles du contribuable associées à l'utilisateur, y compris les données suivantes :

- Adresse de livraison ou d'expédition
- Adresse de facturation
- Indicatif régional du numéro de téléphone
- Données de GPS ou d'adresse IP

SEUILS

Inscription : Un contribuable ou un membre concerné d'un groupe consolidé est tenu de présenter une demande d'inscription en vertu de la LTSN s'il atteint le seuil de revenu global de 750 millions d'euros et que son RCSN excède 10 millions de dollars canadiens.

Assujettissement : Un contribuable ou un membre concerné d'un groupe consolidé qui atteint le seuil de revenu global (750 millions d'euros) se verra imposé sur le RCSN excédant le seuil de 20 millions de dollars canadiens.

— RÈGLES DE RDEIF

Les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF) ont été adoptées le 20 juin 2024 dans le cadre du projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, et s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date.

QUELLES SONT LES RÈGLES?

- ▶ Les règles de RDEIF prévoient la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement (**DIF**).
- ▶ Elles fixent un plafond aux DIF. Les DIF nettes correspondent à l'excédent des DIF sur les **revenus d'intérêts et de financement (RIF)**.
- ▶ Le plafond des DIF nettes correspond à un ratio fixe du **revenu imposable rajusté (RIR)** :
 1. 30 % pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date
 2. 40 % pour les années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date et avant le 1^{er} janvier 2024

L'ARC a indiqué que les renseignements demandés concernant les règles de RDEIF devront être fournis à la nouvelle annexe 130 de la déclaration de revenus des sociétés ou des fiducies d'un contribuable, et à la nouvelle annexe 130 de la déclaration de renseignements d'une société de personnes si les associés de cette société de personnes comprennent une société ou une fiducie et que la société de personnes a des DIF ou des RIF.

L'annexe 130 n'est pas encore disponible, mais l'ARC a souligné que les renseignements qui y sont demandés doivent tout de même être fournis.

QUI EST VISÉ?

Les règles visent les sociétés ou les fiducies ayant des DIF ou des RIF, ainsi que les sociétés ou les fiducies qui, selon le cas :

- ▶ détiennent une participation dans des sociétés étrangères affiliées (SEA) contrôlées;
- ▶ sont un associé d'une société de personnes ayant des DIF et des RIF ou ont des SEA qui sont des associés d'une telle société de personnes.



Les sociétés suivantes sont des entités exclues (au sens du paragraphe 18.2(1) de la LIR) :

- ▶ Société privée sous contrôle canadien (doit avoir, avec toute société associée, un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 50 millions de dollars)
- ▶ Société ou fiducie résidant au Canada dont le total des DIF nettes s'élève à 1 million de dollars ou moins
- ▶ Société ou fiducie résidant au Canada n'ayant que des liens limités avec une personne non-résidente

— CRÉDITS FÉDÉRAUX POUR UNE ÉCONOMIE PROPRE

Crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour une économie propre

Le CII pour la fabrication de technologies propres est un crédit d'impôt remboursable qui s'applique aux investissements visant la fabrication et la transformation de technologies propres et l'extraction et la transformation de minéraux critiques au Canada du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2034.

CII pour la fabrication de technologies propres

Offre du soutien aux sociétés canadiennes qui fabriquent ou transforment des technologies propres.

- 30 % du coût en capital des nouvelles machines et du nouveau matériel utilisés pour fabriquer ou transformer d'importantes technologies propres

CII pour l'hydrogène propre

Offre du soutien aux sociétés canadiennes qui investissent dans des projets de production d'hydrogène.

- Crédit d'impôt remboursable allant de 15 à 40 % du coût en capital des machines et du matériel. Le transport de l'hydrogène pourrait aussi être admissible.

CONTRIBUABLES ADMISSIBLES

- ▶ Sociétés canadiennes
- ▶ Fiducies de placement immobilier (dans certains cas)
- ▶ Premières Nations
- ▶ Sociétés d'État
- ▶ Sociétés de gestion de pension

BIENS ADMISSIBLES

- ▶ Certains types de matériel hydroélectrique, éolien ou solaire sans émission
- ▶ Systèmes fixes de stockage de l'électricité
- ▶ Certains types de matériel à faibles émissions relativement au gaz naturel
- ▶ Matériel de transmission interprovinciale admissible



— TRANSFERTS INTERGÉNÉRATIONNELS D'ENTREPRISES ET ARTICLE 84.1

Afin d'uniformiser les règles du jeu, le gouvernement fédéral a instauré, dans le cadre du projet de loi C-208 et à compter du 29 juin 2021, des règles spéciales qui peuvent, dans certains cas, permettre à un particulier de transférer certaines actions à une société contrôlée par ses enfants ou petits-enfants adultes sans déclencher l'application des règles contre le dépouillement de surplus, lesquelles se trouvent à l'article 84.1 de la LIR.

Nouveautés de 2024

En vertu des modifications proposées, deux méthodes peuvent être adoptées pour réaliser un transfert intergénérationnel d'actions admissibles d'une entreprise :

1. La première consiste en un transfert intergénérationnel immédiat, qui doit être réalisé dans les trois ans suivant la date de la transaction.
2. La deuxième consiste en un transfert intergénérationnel progressif, qui peut être réalisé sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

Autres modifications

Selon les modifications adoptées dans le cadre du projet de loi C-59, la définition d'**« enfant »** comprend désormais :

- les nièces;
- les petites-nièces;
- les neveux;
- les petits-neveux.

BEPS - Nouveautés du PILIER DEUX

BEPS 2.0

1. Le Pilier Un est centré sur l'établissement de nouvelles règles relatives au lien et à la répartition des bénéfices dans l'objectif d'attribuer aux pays de marché une plus grande part des droits d'imposition des bénéfices commerciaux mondiaux.
2. Le Pilier Deux, centré sur l'établissement d'un nouvel impôt minimum mondial, a été approuvé en décembre 2021 par 141 juridictions participant au projet BEPS 2.0.

IMPÔT MINIMUM MONDIAL

Le modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (les « règles GloBE »), composante clé du Pilier Deux, instaurera un impôt minimum mondial au taux de 15 % applicable aux entreprises multinationales (EMN) dont le chiffre d'affaires est d'au moins 750 millions d'euros.

Le 19 juin 2024, le projet de loi fédéral C-69, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, est devenu quasi adopté. Ce projet de loi vise à mettre en œuvre certaines mesures incluses dans le budget déposé au Parlement le 16 avril 2024.

Principales modifications apportées par le projet de loi C-69 :

- Les paragraphes 24(4) et (5) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (LIMM) proposée limitent à 15 % le montant des impôts concernés relatifs aux sociétés étrangères contrôlées et aux entités hybrides qui peut être attribué, si les impôts concernés se rapportent au revenu passif de l'entité.
- Le paragraphe 18(16) de la version révisée de la LIMM proposée introduit la notion de « crédit d'impôt transférable commercialisable » tant du point de vue des entités qui génèrent des crédits que de celles qui en achètent.
- Modifications de certaines définitions pour que la LIMM s'harmonise mieux au modèle de règles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

FAITS NOUVEAUX SUR LES MARCHÉS FINANCIERS DU CANADA



— CE QUE NOUS OBSERVONS

État de la situation sur le marché canadien

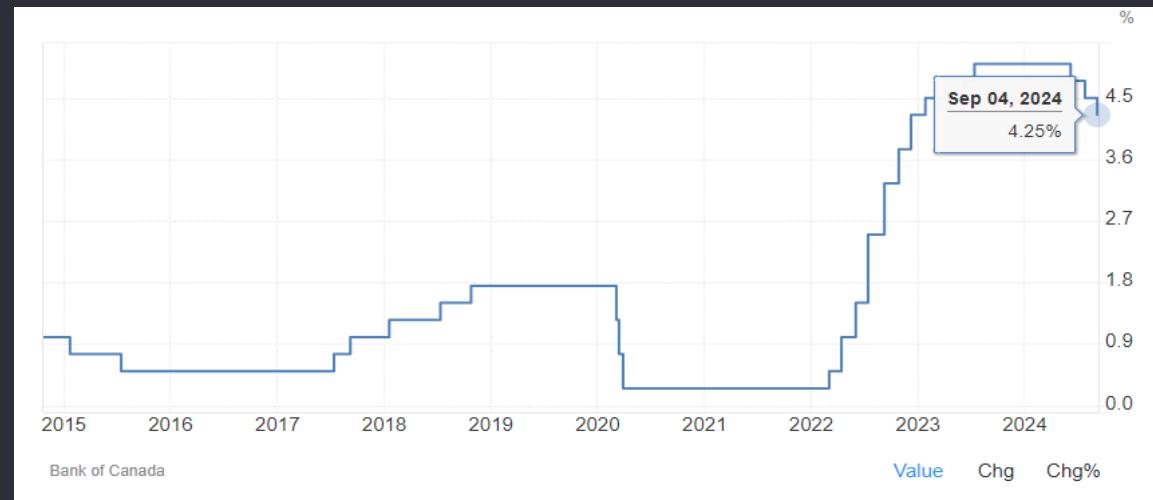
- ▶ De nombreux secteurs subissent une transition rapide en raison de l'évolution des réalités macroéconomiques et géopolitiques.
- ▶ Le PIB est en deçà de son potentiel et devrait s'améliorer en 2025. L'inflation est maintenant contenue.
- ▶ La confiance des investisseurs s'améliore, bien que la courbe de rendement continue d'être inversée, laissant supposer un ralentissement de la croissance économique.
- ▶ Les entreprises qui cherchent à investir dans la croissance doivent encore composer avec des coûts d'emprunt plus élevés que ceux des 15 dernières années.

Incidence du marché sur les prêts aux entreprises

- ▶ Les banques/prêteurs continuent :
 - ▶ **de se montrer sélectifs dans le déploiement de capital;**
 - ▶ **d'être rigoureux dans la structure des clauses restrictives et les informations à fournir;**
 - ▶ **de détenir des montants faibles;**
 - ▶ **de se concentrer sur la tarification en fonction du risque et de la relation.**
- ▶ Le resserrement de la réglementation des banques a entraîné un accroissement de la demande pour des capitaux privés (financement non bancaire) à l'échelle mondiale.
- ▶ Les facteurs ESG ont gardé la cote dans les prêts accordés et les émissions d'obligations.



Taux d'inflation au Canada



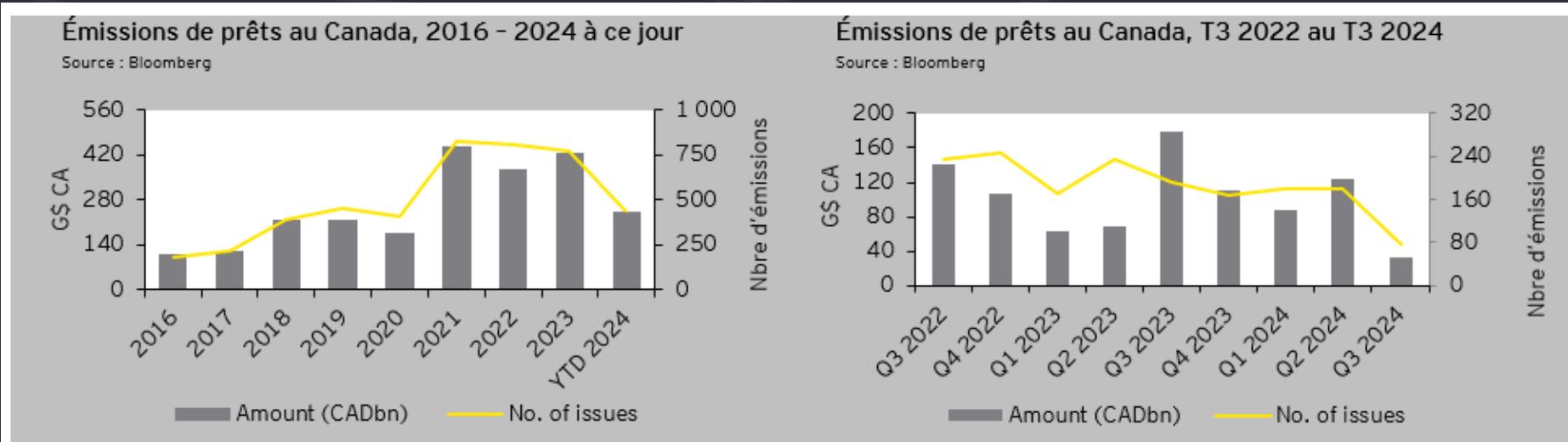
Taux du financement à un jour au Canada

— PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES CANADIENNES

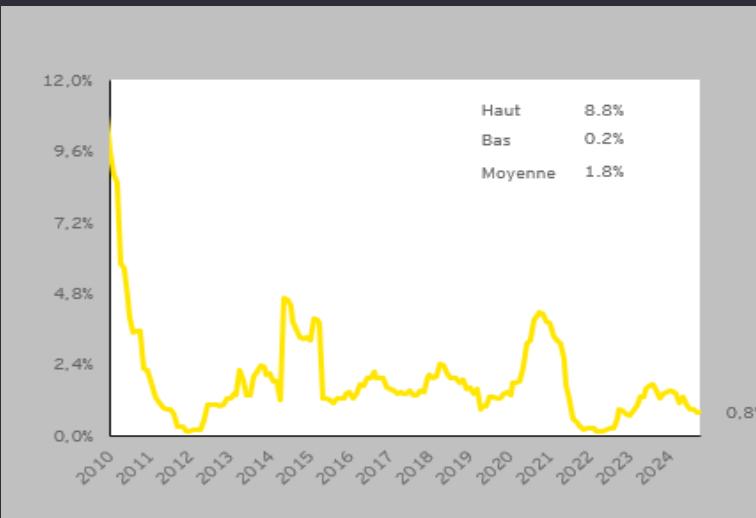
Principaux indicateurs économiques											
Données trimestrielles	T3 2023	T4 2023	T1 2024	T2 2024	T3 2024	T4 2024	T1 2025	T2 2025	T3 2025	T4 2025	T1 2026
Croissance économique (PIB, % du taux annuel désaisonnalisé d'un trimestre à l'autre)	-0,30	0,10	1,80	2,10	1,20	1,60	1,80	2,00	2,00	2,10	2,20
Consommation privée (% du taux annuel désaisonnalisé d'un trimestre à l'autre)	0,10	3,20	3,60	0,60	0,90	1,40	1,80	1,80	2,00	2,10	2,30
Chômage (% de la population active, moyenne de la période)	5,50	5,80	5,90	6,20	6,60	6,80	6,80	6,70	6,60	6,60	6,40
Inflation (IPC, var. ann. en %, moyenne de la période)	3,70	3,20	2,90	2,80	2,20	2,10	2,30	2,00	2,00	2,00	2,00
Taux de change (\$ CA par \$ US, fin de la période)	1,36	1,32	1,35	1,37	1,35	1,36	1,35	1,34	1,33	1,33	
Taux cible du financement à un jour (%), fin de la période)	5,00	5,00	5,00	4,75	4,25	3,75	3,25	3,00	3,00	3,00	2,75
Taux des bons du Trésor à 3 mois (%)	5,13	5,05	5,22	4,66	4,22	3,65	3,18	2,97	2,77	2,61	2,53
Billets de 10 ans (%)	4,03	3,11	3,47	3,50	2,96	2,95	2,93	2,88	2,87	2,91	2,86

- La croissance du PIB devrait s'établir à 1,6 % en 2024 et à 2,1 % en 2025.
- Le taux de chômage devrait augmenter au T4 puis reculer l'année prochaine, à mesure que la croissance reprend de la vigueur.
- L'inflation globale a ralenti et a atteint son niveau le plus bas depuis trois ans, passant sous la barre des 2,0 %, notamment en raison de la baisse des prix de l'essence.
- La Banque du Canada semble devancer les autres banques centrales en réduisant les taux d'intérêt, et de solides arguments continuent de jouer en faveur de baisses supplémentaires.

→ ÉMISSIONS DE PRÊTS AU CANADA



- Le marché canadien des prêts (emprunts renouvelables, emprunts à terme et obligations) est en forte baisse d'un trimestre à l'autre et d'une année à l'autre.
- Cette baisse est attribuable aux incertitudes économiques persistantes, aux tensions géopolitiques, au resserrement de la réglementation et à la prudence des marchés.



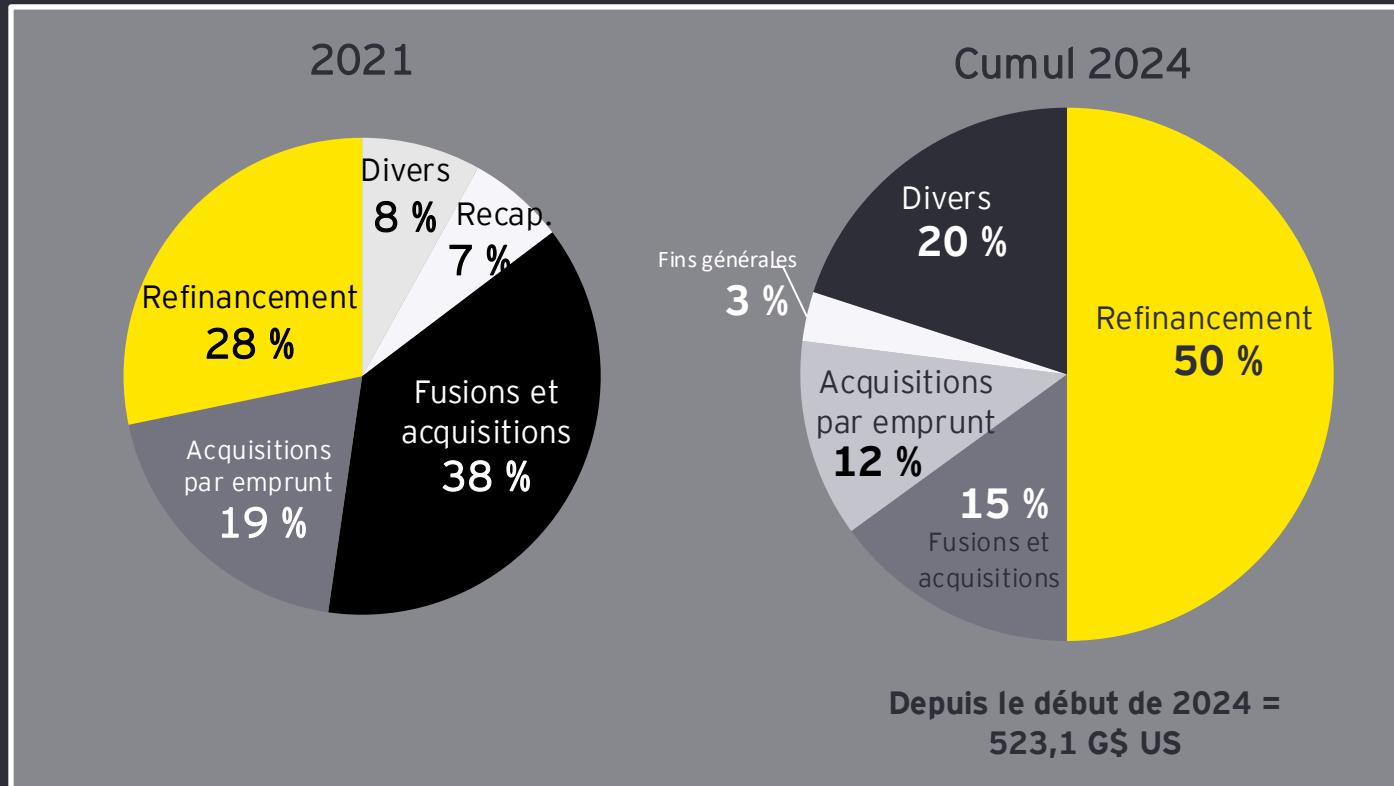
Taux de défaut pour les douze derniers mois en fonction de l'encours du principal

Source : S&P LCD Comps

- Au troisième trimestre de 2024, le taux de défaut de paiement sur les prêts était acceptable, à 0,8 %.
- Les services de prêts spéciaux et de restructuration des grandes banques sont plus actifs cette année et se concentrent sur les relations avec les emprunteurs, qu'ils s'affairent à rapatrier en première ligne.

— MARCHÉ DE LA DETTE AU CANADA

Volume de prêts par objectif

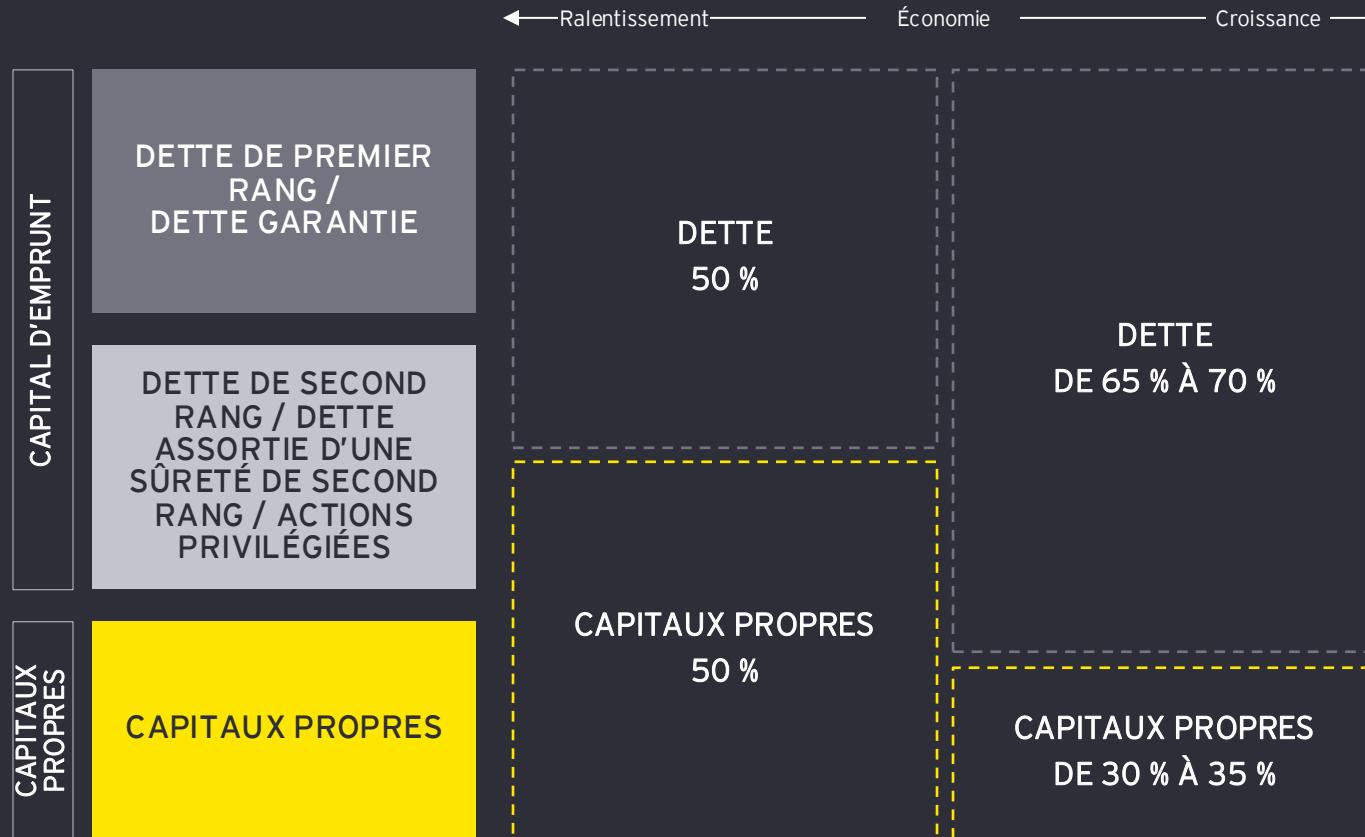


- Depuis le début de 2024, 50 % des opérations de prêt visaient des fins de refinancement et de restructuration, par rapport à 28 % en 2021.

Réalités du refinancement en 2024

- Clauses restrictives inappropriées -> redéfinition
- Coût du capital trop élevé -> restructuration
- Amortissement trop court -> incidence sur les flux de trésorerie
- Les acquisitions et les rachats par emprunt représentent toujours 27 % des activités et prennent généralement plus de temps à réaliser.
- Après avoir montré des signes de redressement au troisième trimestre, le marché mondial des fusions et acquisitions devrait prendre de l'essor d'ici 2025.

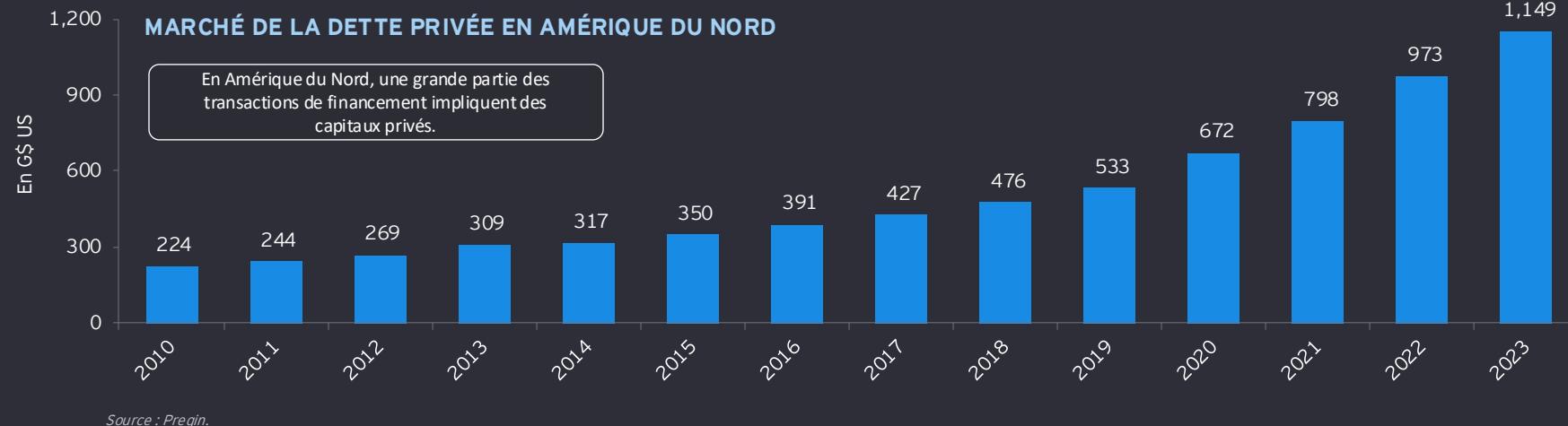
— ÉVOLUTION DU CAPITAL : DIFFÉRENCE PAR RAPPORT À LA PÉRIODE PRÉ-COVID



- ▶ À l'heure actuelle, les prêteurs privilégient un ratio emprunts/capitaux propres d'environ 50/50 pour les entreprises.
- ▶ Les prêteurs s'attendent à ce que les bilans demeurent robustes et sains alors que le resserrement des conditions de crédit se poursuit et que les mesures clés de certaines entreprises se détériorent.
- ▶ Les prêteurs mettent de plus en plus l'accent sur les actifs/sûretés, le respect des clauses restrictives et les informations à fournir.
- ▶ En ayant la bonne combinaison de capital à court, moyen et long terme, les entreprises établiront leur structure optimale et leur coût moyen pondéré du capital effectif.

— MARCHÉ DU FINANCEMENT

On s'attend à ce que la disponibilité des capitaux sur les marchés de la dette privée demeure robuste.



POURQUOI DES PRÊTEURS PRIVÉS?

Marché plus dynamique,
financement plus rapide

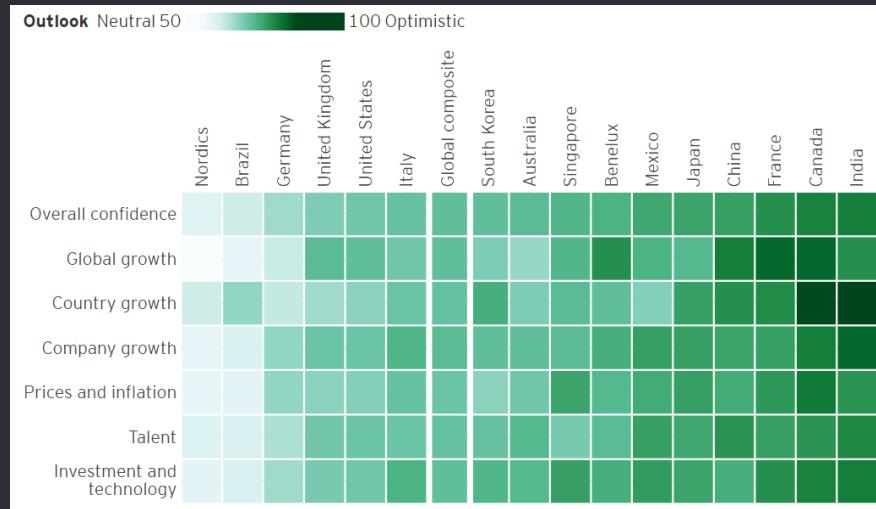
Modalités de structuration
des emprunts plus souples
et novatrices

Perspectives
à plus long terme

Modalités de crédit moins
favorables offertes par les
institutions bancaires

— CONFIANCE DES CHEFS DE LA DIRECTION CANADIENS

Q : Quel est votre degré de confiance quant aux perspectives dans les domaines suivants pour les douze prochains mois?



Source : Sondage éclair d'EY sur le point de vue des chefs de la direction - septembre 2024.

- ▶ Les chefs de la direction sont confiants, mais pas trop, quant aux perspectives à court terme. Ils ne vont pas jusqu'à parler de vent arrière favorable, mais ils entrevoient une voie d'avenir. En outre, ils sont disposés à agir et à s'adapter afin de tirer parti de l'environnement d'affaires en constante évolution et de croître.
- ▶ Leur optimisme penche légèrement en faveur d'investissements internes et de virages technologiques plutôt que d'initiatives externes, comme des fusions et acquisitions et des coentreprises.

Q : Envisagez-vous de chercher activement à réaliser l'une ou l'autre des transactions suivantes au cours des douze mois à venir?



Source : Sondage éclair d'EY sur le point de vue des chefs de la direction - janvier 2024.

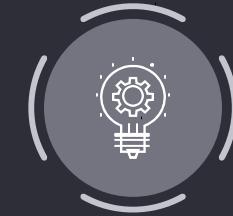
- ▶ Il y a des avantages certains pour les chefs de la direction qui envisagent de fonder leur stratégie de transformation sur les fusions et acquisitions. Les fusions et acquisitions permettent d'intégrer de nouveaux marchés ou d'acquérir de nouvelles capacités en peu de temps, souvent plus vite que ne le permet la croissance interne, et d'accroître rapidement le chiffre d'affaires, les parts de marché et la valeur pour les actionnaires.
- ▶ Les chefs de la direction les moins confiants semblent se concentrer davantage sur les désinvestissements et les alliances stratégiques.

— QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR MON ENTREPRISE?



QUE FONT LES ENTREPRISES?

- ▶ **PIVOT** - Certaines entreprises prennent des mesures pour :
 - ▶ mieux gérer la perception des flux de trésorerie et l'exactitude des prévisions;
 - ▶ rehausser la performance opérationnelle;
 - ▶ améliorer la perception à l'égard de l'entreprise.
- ▶ **SÛRETÉ DES CAPITAUX** - Alors que les prêteurs demeurent méfiants et que les perspectives concernant l'environnement de crédit sont prudentes, certains emprunteurs réamortissent ou refinancent leurs facilités avant l'échéance et établissent de nouvelles facilités pouvant être utilisées au cours des douze prochains mois.
- ▶ **STRUCTURE DE RECHANGE DE LA DETTE** - Répartir les échéances entre le court et le long terme, s'il y a lieu, pour optimiser le coût du capital et augmenter la souplesse.



POINTS À CONSIDÉRER

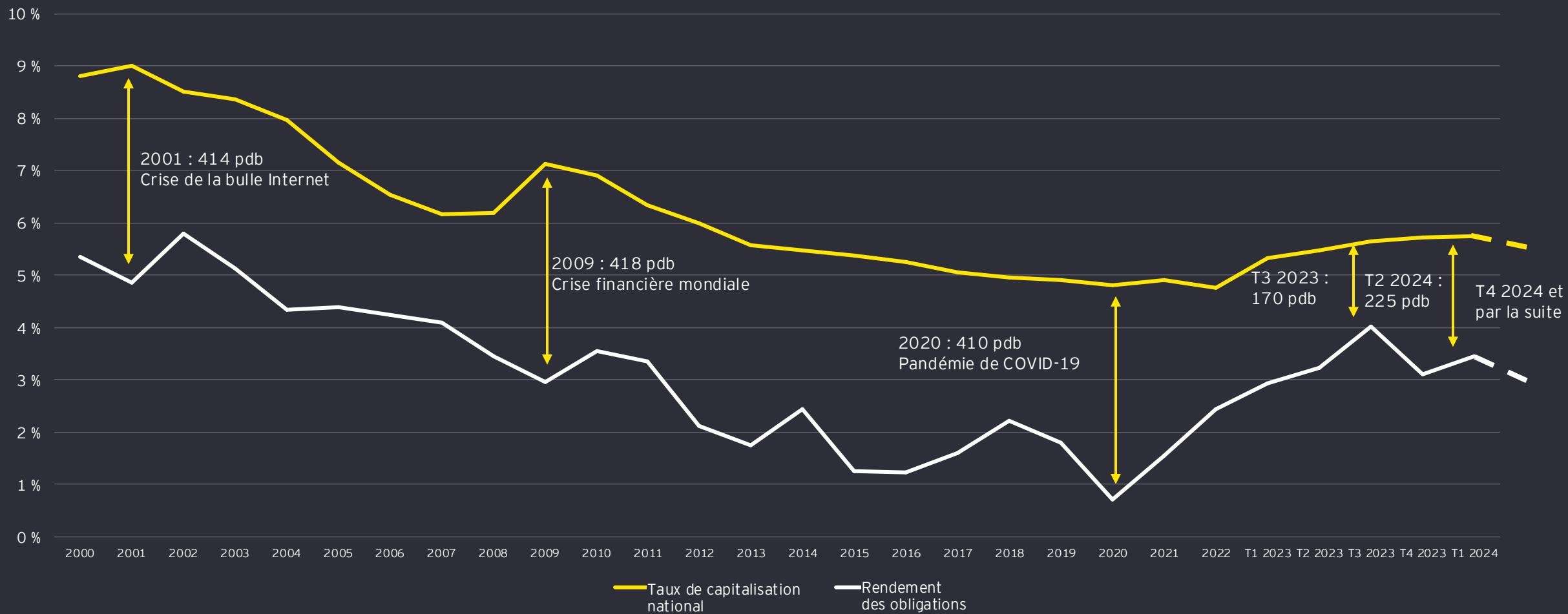
- ▶ Les propriétaires d'entreprise veulent des options créatives qui appuient leurs objectifs stratégiques. Plusieurs leviers sont à leur portée pour mobiliser des capitaux :
 - ▶ Émettre des actions additionnelles / du placement privé / des titres de créance aux employés
 - ▶ Emprunter auprès d'une banque ou d'un prêteur privé et envisager ce qui suit :
 - ▶ Fusions et acquisitions / lignes de crédit sur acquisition pour soutenir la croissance
 - ▶ Facilités adossées à des actifs pour ajouter de la souplesse
 - ▶ Vendre des actifs, une division ou une entreprise
 - ▶ S'adjointre un partenaire stratégique ou un partenaire de capital-investissement
- ▶ Si vous cherchez à obtenir du financement auprès de bailleurs de fonds pour répondre aux besoins de planification de votre entreprise :
 - ▶ Soyez proactif et planifiez!
 - ▶ Concevez un plan d'affaires bien réfléchi qui reflète le retour à la normale post-COVID.

TENDANCES DANS LE SECTEUR DE L'IMMOBILIER DU POINT DE VUE DES SOCIÉTÉS À CAPITAL **FERMÉ**



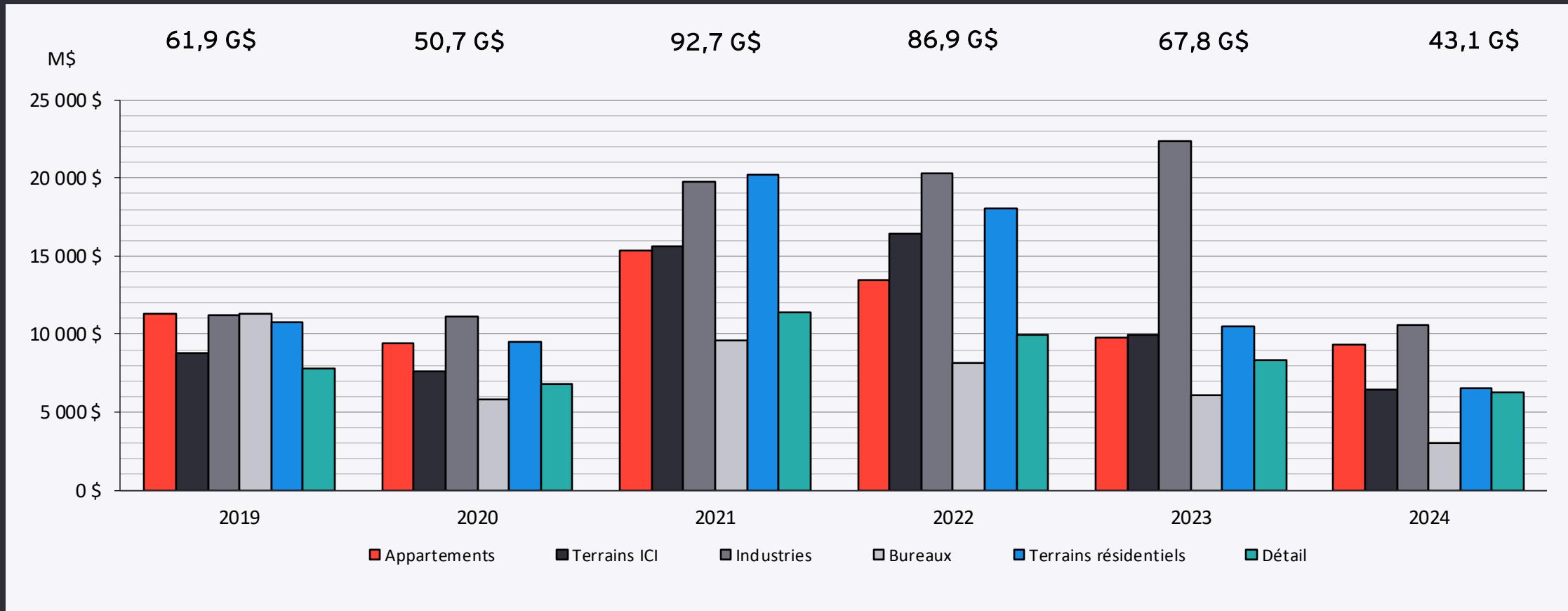
• NORMALISATION DE L'ÉCART ENTRE LES RENDEMENTS OBLIGATAIRES ET LES TAUX DE CAPITALISATION

Taux de capitalisation national par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans



— PRÉFÉRENCE DES INVESTISSEURS : BAISSE GLOBALE DU VOLUME DE TRANSACTIONS, NORMALISATION DU MARCHÉ DES IMMEUBLES INDUSTRIELS ET MARCHÉ DES BUREAUX EN DIFFICULTÉ, CE QUI ENTRAÎNE UNE HAUSSE DE LA PROPORTION DE CAPITAUX AFFECTÉS AUX APPARTEMENTS ET AUX TERRAINS RÉSIDENTIELS

% des investissements totaux dans l'immobilier commercial par catégorie d'actifs¹

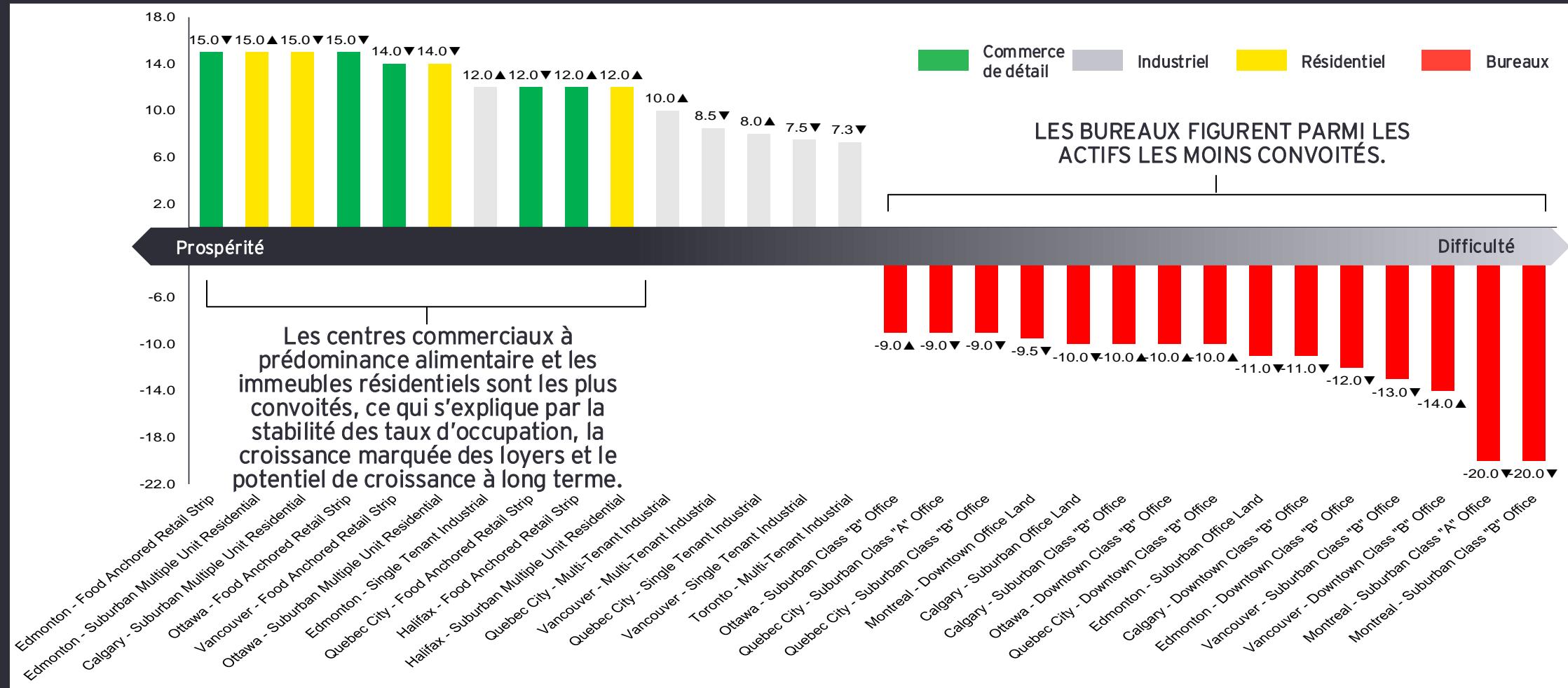


Source : Altus Data Studio - 2024, données jusqu'au 4 octobre 2024.

¹ Régions incluses : Vancouver, Calgary, Edmonton, Toronto et région élargie du Golden Horseshoe, Ottawa, Montréal.

PRÉFÉRENCE DES INVESTISSEURS : LES ACTIFS DANS LES MARCHÉS SECONDAIRES COMMENCENT À ATTRIRER DAVANTAGE D'INVESTISSEMENTS

Baromètre produit/marché - Les 15 actifs les plus convoités / les 15 actifs les moins convoités



— BUREAUX : EXEMPLES DE LA DIMINUTION DE LA VALEUR DES ACTIFS ET DE LA DIFFICULTÉ À REMBOURSER LES EMPRUNTS

Bureaux de catégorie B - 1980	2019	2024E	Variation
Taux d'occupation (marché)	90 %	65 %	
Loyer contractuel brut	42,00 \$	40,00 \$	-5 %
Loyer du marché brut	45,00 \$	40,00 \$	-11 %
Total des produits	3 780 000 \$	2 600 000 \$	-31 %
Coûts d'exploitation	1 620 000 \$	1 370 000 \$	-15 %
Résultat d'exploitation net	2 160 000 \$	1 230 000 \$	-43 %
Taux de capitalisation	5,00 %	6,25 %	
Valeur	43 200 000 \$	19 680 000 \$	-54 %
Taux d'intérêt sur le service de la dette	4,25 %	7,20 %	
Ratio du service de la dette requis	1,20	1,20	
Capacité annuelle du service de la dette	1 800 000 \$	1 030 000 \$	
Montant maximal d'emprunt disponible	26 830 000 \$	11 730 000 \$	<-- Manque à gagner de 15,1 M\$
RPV	62 %	60 %	

54 % Diminution de la JVM du bien en cinq ans

15,1 M\$ Écart de financement au renouvellement du prêt

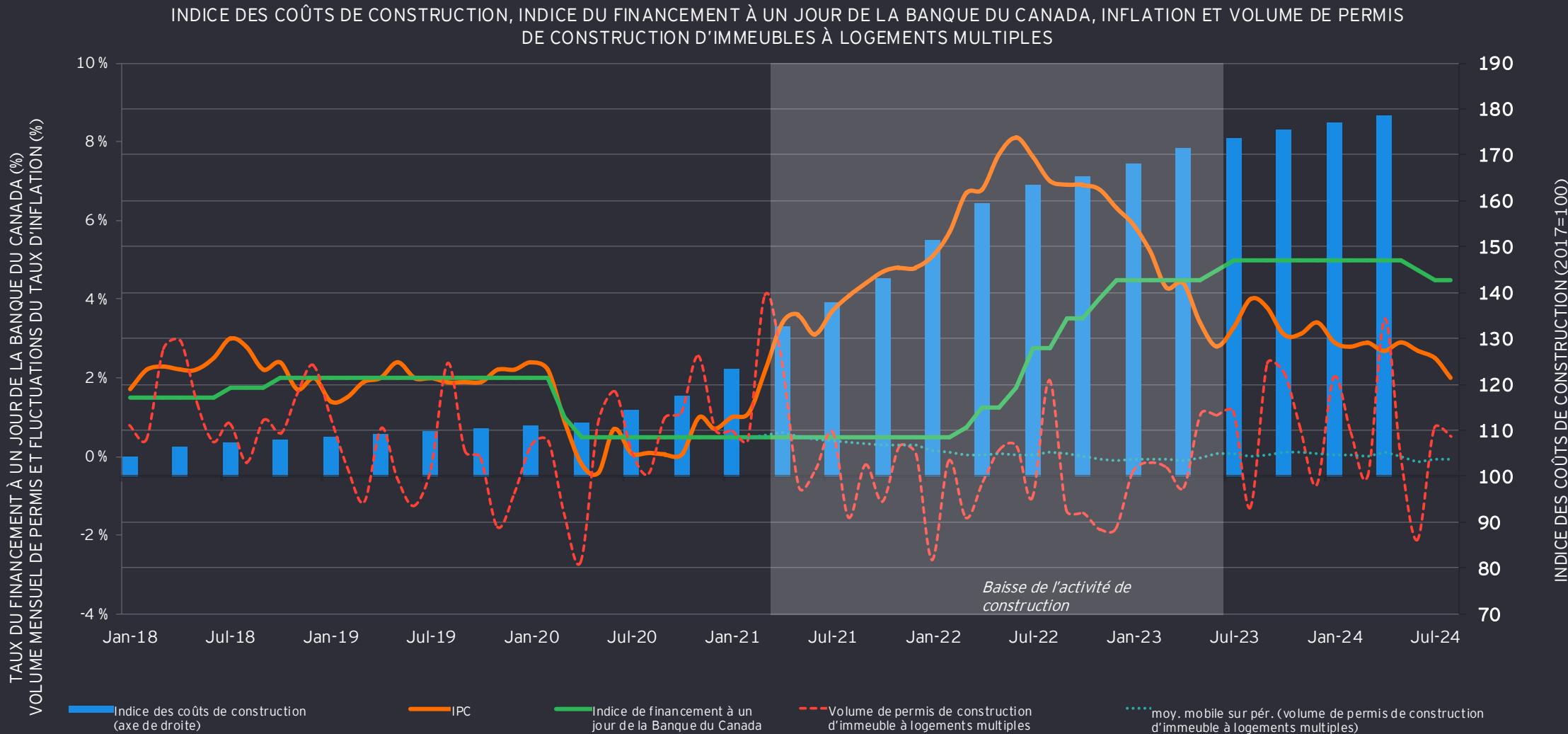


FONDAMENTAUX DU MARCHÉ DES BUREAUX :

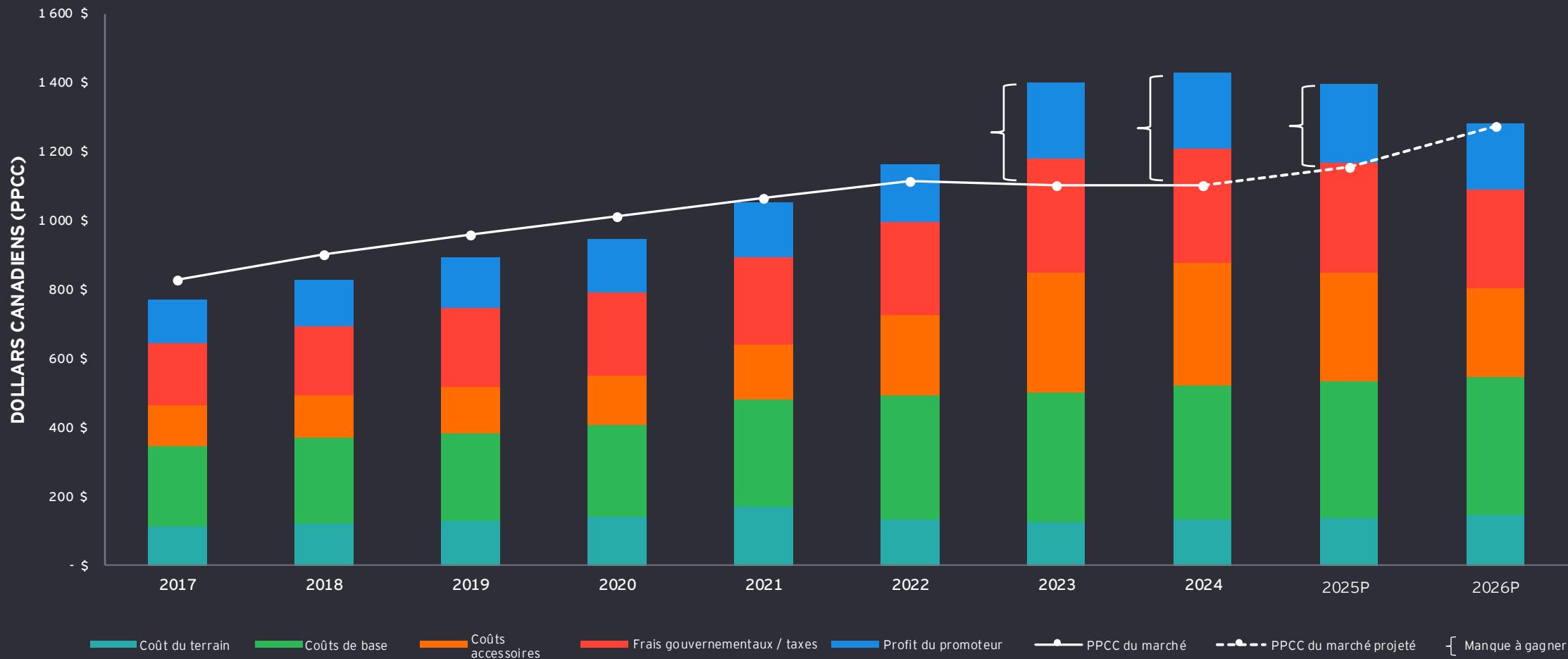
- ▶ Fuite vers la qualité
- ▶ Baisse du taux de location et hausse du taux d'inoccupation
- ▶ Coûts d'exploitation à la hausse sous l'effet de l'inflation
- ▶ Décompression du taux de capitalisation faisant baisser la valeur des biens immobiliers
- ▶ Diminution des flux de trésorerie rendant difficile le service de la dette existante plus élevée
- ▶ Injection de nouveaux capitaux nécessaires lors du refinancement

UNE VÉRITABLE TEMPÊTE TOUCHE LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

LES COÛTS DE CONSTRUCTION ONT AUGMENTÉ DE 50 % ET LES TAUX DE FINANCEMENT ONT PLUS QUE DOUBLÉ



→ LOGEMENTS EN COPROPRIÉTÉ : LA BAISSE DES PROFITS DE DÉVELOPPEMENT EXERCE DES PRESSIONS À LA BAISSE SUR LA VALEUR DES TERRAINS



Sources : Étude d'EY, Urbanation, Realmart.

— LE MARCHÉ IMMOBILIER - ÉTÉ 2024

La crise du logement demeure le principal enjeu

- ▶ La difficulté persistante de l'accès à la propriété est attribuable à une pénurie de logements à l'échelle nationale, le nombre de mises en chantier n'ayant pas suivi le rythme de la croissance démographique.
- ▶ La hausse des coûts de construction a ralenti, mais les coûts demeurent élevés et créent une « nouvelle réalité » qui exerce des pressions à la baisse sur les prix des terrains.
- ▶ Dans la plupart des villes, le marché des copropriétés demeure faible, touché par la hausse des taux d'intérêt, les prix de revente qui sont souvent beaucoup moins élevés que les prix antérieurs à la construction et l'augmentation des biens non vendus.
- ▶ Pour les acheteurs, les investisseurs, les promoteurs et les prêteurs en prévente, il faut du temps pour rétablir les prix et regagner la confiance du marché.
- ▶ Les changements des politiques gouvernementales, la faiblesse du marché de la prévente de copropriétés, la hausse des taux d'intérêt, les loyers élevés sur le marché de la location et les subtilités du financement ont mené à un virage favorisant le développement de projets locatifs.
- ▶ Nombre croissant d'initiatives du gouvernement pour financer et favoriser d'autres projets de logement
- ▶ Autres tendances :
 - ▶ Réaffectation d'espaces de bureaux
 - ▶ Modèles de propriété novateurs
 - ▶ Participation d'entreprises non immobilières à des projets de logement
 - ▶ Améliorations technologiques pour la construction de logements

Sources : Urbanation, Realosophy.

Popularité croissante des programmes de financement par emprunt de la SCHL

- ▶ L'intérêt accru envers les programmes de financement par emprunt de la SCHL, comme le Programme de prêts pour la construction d'appartements (PPCA) et l'assurance prêt hypothécaire (APH), est un facteur important dans le virage vers les projets de location.

Aperçu du PPCA

AVANTAGES :

- ▶ Forfait tout-en-un qui agit efficacement à la fois comme prêt à la construction et prêt hypothécaire post-construction
- ▶ Dette considérablement réduite (en mai 2024, les cours étaient de 275 pdb inférieurs à ceux des prêts à la construction traditionnels)
- ▶ Prêt jusqu'à concurrence de 100 % (bien que difficile à atteindre compte tenu des exigences relatives au ratio du service de la dette)
- ▶ Conditions de remboursement favorables : remboursement des intérêts seulement, financé par le prêt, pendant la construction; remboursement des intérêts seulement de l'occupation à la stabilisation; et remboursement entièrement amorti par la suite

INCONVÉNIENT :

- ▶ Incertitude quant à la probabilité d'approbation

PPCA - Exemple

- ▶ Selon une analyse comparative d'un échantillon de projet d'aménagement de logements locatifs au centre-ville de Toronto (environ 400 unités / environ 250 000 pieds carrés de superficie brute), l'utilisation du PPCA a généré un taux de rendement interne de 12 % par rapport à 8,5 % pour les prêts à la construction traditionnels.
- ▶ En utilisant la même méthode de coût, le PPCA a fait passer les exigences en matière de capitaux propres de plus de 55 M\$ à moins de 25 M\$.

— TIRER AVANTAGE DES POSSIBILITÉS ET COMPRENDRE LES RISQUES DANS LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER ACTUEL

ACQUISITION DIRECTE DES ACTIFS

En raison des taux d'intérêt et des difficultés liées à l'aménagement et à certaines catégories d'actifs (bureaux/terrains), de nombreux acheteurs se montrent maintenant réticents, ce qui réduit la concurrence pour des actifs de bonne qualité. Les vendeurs tendent à préférer s'assurer de conclure une transaction plutôt que de chercher à maximiser le prix, augmentant encore plus le pouvoir d'achat des acheteurs bien capitalisés. Les appartements, les immeubles industriels, les commerces de détail essentiels et certains actifs spécialisés demeurent les catégories d'actifs les plus performantes. Les investisseurs opportunistes se tournent vers les immeubles de bureaux. Les fiducies de placement immobilier et les fonds de pension figureront probablement parmi les vendeurs immobiliers au cours des prochaines années.

GRANDE SOUPLESSE POUR LES LOCATAIRES DE BUREAUX

Dans l'ensemble, le marché de la location d'immeubles de bureaux devrait présenter une absorption positive pour la première fois depuis plusieurs années. Cependant, les taux d'inoccupation demeurent à des sommets historiques. Sauf en ce qui concerne les actifs de premier plan, qui tirent parti de la fuite vers la qualité, le locataire dispose d'un vaste choix à l'échéance du contrat de location. C'est une excellente occasion de revoir ses besoins en matière de superficie et sa stratégie liée aux installations. Il peut envisager d'ajouter des emplacements satellites, d'adopter des normes de développement durable, et d'accroître les commodités pour attirer et fidéliser les employés.

MAINTIEN DE LA VIGUEUR DU MARCHÉ DES LOCAUX INDUSTRIELS

L'intensification des activités de développement industriel offrira un certain répit, mais la plupart des marchés continuent de présenter de faibles taux d'inoccupation. Les prix du marché locatif ont atteint un plateau après avoir connu une forte hausse au cours des dernières années. Les locataires industriels qui doivent renouveler prochainement leurs contrats de location doivent s'attendre à voir le loyer augmenter, parfois même plus que doubler. Les propriétaires d'immeubles industriels pourraient tirer parti d'opérations de cession-bail pour mobiliser des capitaux ou réduire la dette.

STRUCTURATION DE COENTREPRISE / INVESTISSEMENT

Le choix d'un partenaire stratégique de coentreprise est une excellente façon de tirer parti du réseau et de l'expertise d'un promoteur ou d'un propriétaire d'actifs afin d'investir vos capitaux de manière à dégager des rendements comme si vous étiez l'unique propriétaire, sans qu'il vous soit nécessaire d'avoir toutes les compétences internes d'un promoteur immobilier ou d'un propriétaire d'immeubles.

PRÊTS

Il est maintenant moins facile d'obtenir un effet de levier. Les grandes banques n'offrent du financement par emprunt qu'à leurs meilleurs clients, et de nombreux prêteurs de deuxième et de troisième rang doivent composer avec des prêts immobiliers douteux. Il faut maintenir les relations avec les principaux prêteurs et ne pas présumer que du financement sera disponible pour financer les décisions immobilières.

LE POINT SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE

01

Nouveautés touchant les crédits d'impôt du Québec

- ▶ Modifications au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)
- ▶ Modifications au crédit d'impôt pour les titres multimédias (CTMM)
- ▶ Modifications au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i)

02

Congrès de l'APFF - table ronde provinciale

- ▶ Question 11 - article 125.1 ET c3i
- ▶ Question 13 - c3i et changements en cours de développement
- ▶ Question 15 -c3i et seuil d'exclusion
- ▶ Question 12 - traitement fiscal incertain
- ▶ Question 16 - règles de divulgation obligatoire - transferts et prêts



— MODIFICATIONS AU CDAE ET AU CTMM - APERÇU

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)

- ▶ Mesure présentée dans le budget provincial de 2008
- ▶ Le crédit d'impôt vise à stimuler l'embauche de travailleurs locaux dans le domaine des technologies de l'information en aidant à couvrir une partie de leur salaire.
- ▶ L'admissibilité au crédit dépend de trois critères liés aux activités, aux services et aux employés.
- ▶ En 2008, le CDAE était entièrement remboursable à raison de 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles (salaires admissibles), jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par employé.
- ▶ En 2024, le crédit présente un volet remboursable et un volet non remboursable :
 - ▶ 24 % des salaires admissibles sont remboursables.
 - ▶ 6 % des salaires admissibles ne sont pas remboursables.
- ▶ Actuellement, le salaire admissible d'un employé ne peut pas dépasser 83 333 \$ pour une période de 365 jours.

Crédit d'impôt pour les titres multimédias (CTMM)

- ▶ Mesure présentée dans le budget provincial de 1996
- ▶ Le crédit d'impôt vise à attirer des entreprises de développement de jeux vidéo et à leur offrir un encouragement pour s'établir au Québec.
- ▶ Le CTMM subventionne une partie des dépenses de main-d'œuvre admissibles des sociétés du secteur des jeux vidéo.
- ▶ En 1996, le crédit était entièrement remboursable, à raison de 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.
- ▶ En 2024, le taux de remboursement varie en fonction du produit :
 - ▶ 37,50 % pour un titre multimédia commercial disponible en version française
 - ▶ 30,00 % pour un titre multimédia commercial non disponible en version française
 - ▶ 26,25 % pour tout autre titre
- ▶ Actuellement, les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à l'égard d'un employé ne peuvent pas dépasser 100 000 \$ pour une période de 365 jours.

— MODIFICATIONS AU CDAE ET AU CTMM À SIGNALER

Harmonisation
des taux des
deux crédits d'impôt
(CDAE et CTMM)

Élimination du plafond
des dépenses de
main-d'œuvre
admissibles au profit
d'un seuil

Au cours des quatre prochaines années, les taux de base des deux crédits seront graduellement harmonisés jusqu'à ce qu'ils soient équivalents.

En 2024, la répartition des parties remboursables et non remboursables s'établissait respectivement à 24 %/6 % et à 30 %/0 %*.

L'objectif est de faire passer à 10 % le volet non remboursable des deux crédits d'ici 2028.

* Pour les titres commerciaux non disponibles en version française.

En plus d'harmoniser les taux, Revenu Québec prévoit modifier une composante clé des deux crédits.

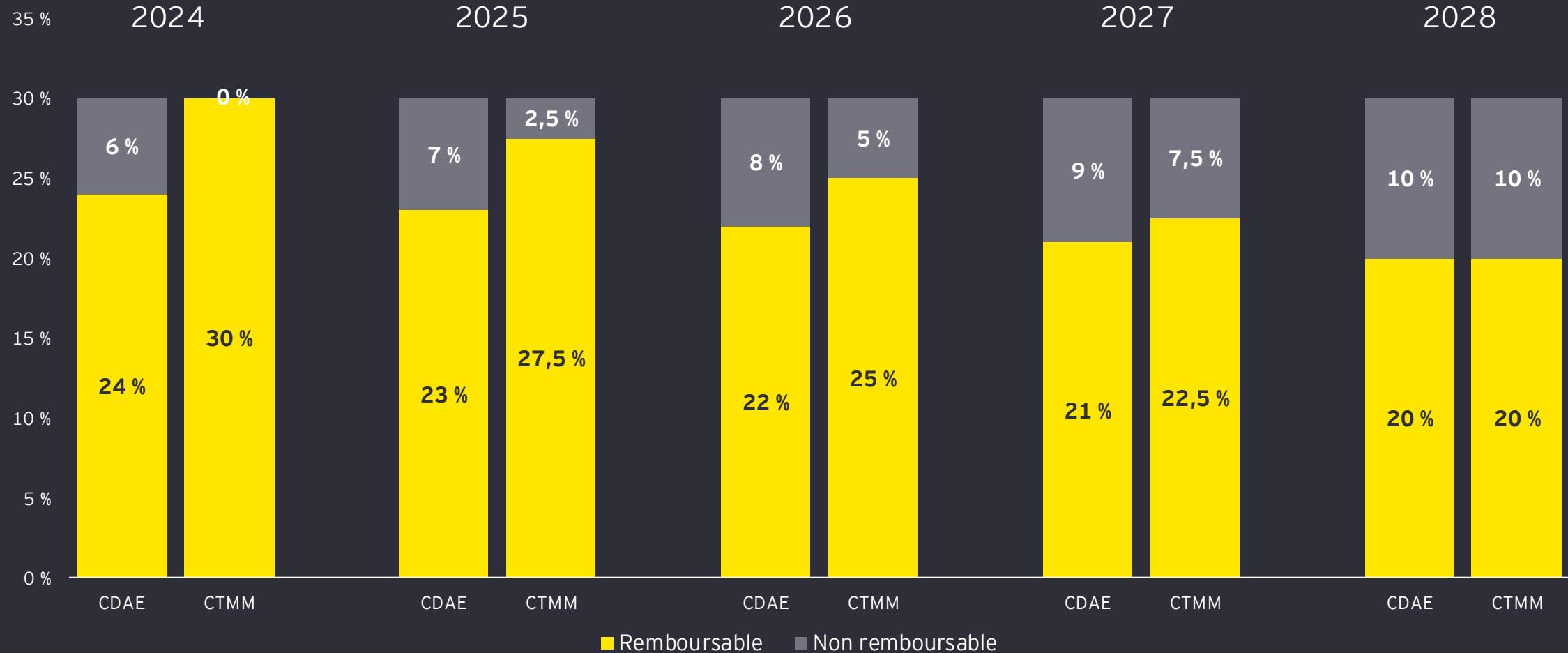
Actuellement, les dépenses de main-d'œuvre admissibles des deux crédits d'impôt sont plafonnées à un salaire maximal, le plafond du CDAE se situant à 83 333 \$ et celui du CTMM, à 100 000 \$** (**des exceptions s'appliquent).

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2024, les plafonds seront retirés au profit d'un seuil correspondant au montant utilisé pour calculer le crédit d'impôt personnel de base (2024 = 18 056 \$).

L'objectif de cette modification est de récompenser les sociétés qui emploient des travailleurs à salaire élevé en offrant un taux effectif supérieur sur les salaires plus élevés.

→ ILLUSTRATION DE L'HARMONISATION DES TAUX DE BASE

(exemple du CTMM pour un titre multimédia commercial non disponible en version française)



— MODIFICATION À LA NOTION D'AIDE GOUVERNEMENTALE POUR LE C3i

Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) - bref rappel

Mesure présentée dans le budget provincial de 2022

Le crédit d'impôt est offert aux sociétés qui font l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation, de matériel informatique ou de progiciels de gestion intégrés.

Le C3i est calculé sur la partie des frais engagés pour acquérir un bien admissible qui dépasse 12 500 \$ pour le matériel de fabrication et de transformation et 5 000 \$ pour le matériel informatique et les progiciels de gestion intégrés.

Le taux du C3i varie en fonction de l'année au cours de laquelle le bien a été acquis ainsi que du territoire où il sera utilisé par la société.

Pour un bien acquis après le 31 décembre 2023, les taux du crédit pour les divers territoires sont les suivants :

- 25 % pour un territoire à faible vitalité économique
- 20 % pour un territoire à vitalité économique intermédiaire
- 15 % pour un territoire à haute vitalité économique

Modification de la notion d'aide gouvernementale

Un élément clé du calcul du C3i est la déduction de toute l'aide gouvernementale reçue aux fins de l'acquisition du bien du coût d'acquisition d'un bien.

Dans son dernier budget, le gouvernement fédéral a annoncé divers crédits d'impôt dans la catégorie des crédits d'impôt à l'investissement pour une économie propre.

Ces nouveaux crédits d'impôt ont des caractéristiques semblables à celles du C3i, et certains biens pourraient être admissibles à un crédit d'impôt fédéral en plus du C3i.

Étant donné ces divers nouveaux crédits et leur chevauchement avec le C3i, Revenu Québec a modifié la notion d'aide gouvernementale.

Par suite de cette modification, tout montant d'aide gouvernementale que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir au titre d'un des crédits d'impôt à l'investissement pour une économie propre ne sera pas considéré comme une aide gouvernementale dans le calcul du C3i.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 11 ARTICLE 125.1 ET C3i

Mise en situation

Une société acquiert un bien et le cède par la suite à une institution financière tout en continuant de l'utiliser dans le cadre d'un contrat de cession-bail.

La société et l'institution financière effectuent alors conjointement le choix prévu à l'article 125.1 de la *Loi sur les impôts*.

Lorsque ce choix est fait, le locataire est réputé avoir acquis le bien du locateur à un coût égal à sa juste valeur marchande.

Supposons que le bien en question est un bien déterminé pour l'application du C3i et que la société a utilisé le bien pendant une période d'au moins 730 jours.

Question soulevée

Dans l'éventualité où la société aliène le bien en faveur de l'institution financière moins de 730 jours après l'avoir acquis initialement, est-ce que Revenu Québec est d'avis que la société ne peut avoir droit au C3i relativement à l'acquisition initiale du bien déterminé, puisqu'elle n'a pas détenu le bien pendant au moins 730 jours, et ce, même si le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par elle par la suite?

Réponse de Revenu Québec

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du C3i relativement aux frais qui sont payés pour l'acquisition d'un bien déterminé.

De plus, le bien doit être utilisé au Québec et ne pas cesser d'être utilisé dans la province au cours de la période de 730 jours suivant son acquisition.

Ainsi, pour autant que le bien soit utilisé uniquement au Québec, Revenu Québec est d'avis que la société pourrait bénéficier du C3i.

La condition des 730 jours serait satisfaite, puisqu'il n'y a pas eu d'interruption dans l'utilisation du bien par la société pour gagner un revenu d'entreprise.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 11 ARTICLE 125.1 ET C3i (suite)

Question de suivi 1

Réponse de Revenu Québec

Dans le cas où Revenu Québec répond à la question par l'affirmative, est-ce qu'il considérera que le bien réputé acquis en raison du choix de l'article 125.1 de la *Loi sur les impôts* n'est pas un « bien déterminé » parce qu'il ne respecte pas la condition à la définition de l'expression « bien déterminé » au motif que le bien a été utilisé avant cette acquisition réputée? Est-ce que Revenu Québec considérerait plutôt la date d'acquisition du bien par la société comme étant celle de l'acquisition initiale étant donné que la société a pris possession du bien à ce moment et en a assumé tous les risques de pertes depuis ce moment?

Selon les faits présentés, il serait tenu compte de la date d'acquisition initiale.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 13 C3i ET CHANGEMENTS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Mise en situation 1

La société OPCO 1 œuvre dans le domaine de la fabrication.

Au cours de son année d'imposition terminée le 31 décembre 2022, elle a engagé des frais pour développer une machine pour son entreprise, mais a dû abandonner le projet en raison d'une restructuration interne.

L'unique actionnaire d'OPCO 1 est OPCO 2. OPCO 2 décide de continuer le développement du bien en 2023 et en termine la fabrication à la fin de l'année 2023.

OPCO 2 commence par la suite à utiliser le bien dans son entreprise.

Question soulevée

Supposons que toutes les autres conditions sont satisfaites. Est-ce que les frais payés par OPCO 1 pour le développement sont des frais déterminés d'OPCO 1 pour l'application du C3i pour son année d'imposition terminée en 2022, même si le bien n'a pas été acquis par cette société?

Réponse de Revenu Québec

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du C3i relativement aux frais qui sont payés pour l'acquisition d'un bien déterminé.

L'expression « frais déterminés » s'entend des frais payés par la société pour l'acquisition du bien déterminé.

Dans cette mise en situation, OPCO 1 n'a pas terminé le projet de développement et n'a donc pas acquis le bien.

Ainsi, les frais payés dans son année d'imposition 2022 ne sont pas des « frais déterminés » pour l'application du C3i.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 13
C3i ET CHANGEMENTS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT (suite)

Question de suivi 1

En tenant pour acquis que les faits sont identiques à la mise en situation initiale, est-ce que les frais payés par OPCO 1 peuvent être considérés comme des frais déterminés d'OPCO 2, puisque cette dernière a acquis le bien?

Réponse de Revenu Québec

Les frais déterminés ne comprennent que les frais payés par la société qui fait l'acquisition du bien. Par conséquent, les frais payés par OPCO 1 ne peuvent pas être pris en considération.

Question de suivi 2

En tenant pour acquis que les faits sont identiques à la mise en situation initiale, si, au 1^{er} janvier 2023, il est décidé de procéder à la liquidation d'OPCO 1 dans OPCO 2, est-ce que les frais payés par OPCO 1 en 2022 seront des frais déterminés? Dans l'affirmative, est-ce que les frais seront des frais déterminés d'OPCO 1 ou d'OPCO 2 (après la liquidation)?

Réponse de Revenu Québec

OPCO 2 pourrait demander, pour OPCO 1, le C3i à l'égard des frais payés par OPCO 1 en 2022.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 13

C3i ET CHANGEMENTS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT (suite)

Mise en situation 2

Les faits sont les mêmes que ceux exposés dans la mise en situation 1, mais il est décidé de fusionner les deux sociétés pour créer OPCO 3 le 1^{er} juillet 2023.

OPCO 3 poursuit les activités d'OPCO 1 et d'OPCO 2.

OPCO 3 engage des frais pour terminer le projet.

Question soulevée

En supposant que toutes les autres conditions sont remplies, est-ce que les frais engagés pour le développement par OPCO 1, OPCO 2 et OPCO 3 seraient considérés comme des frais déterminés pour l'application du C3i? Dans l'affirmative, quelle société peut faire la demande?

Réponse de Revenu Québec

OPCO 3 aura acquis le bien déterminé, puisqu'elle a terminé le projet.

La législation fiscale ne prévoit pas de règles particulières pour l'application du C3i en cas de fusion de sociétés.

Elle prévoit tout de même que la société OPCO issue de la fusion est réputée continuer l'existence des deux sociétés OPCO remplacées.

OPCO 3 peut demander le C3i pour les frais engagés par OPCO 1 et OPCO 2 avant la fusion et pour les frais qu'elle a engagés après la fusion, dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 13
C3i ET CHANGEMENTS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT (suite)

Question de suivi 1

Si le développement du bien est terminé par OPCO 2 avant la fusion et qu'OPCO 3 engage des frais de rodage après la fusion, est-ce que la réponse à la mise en situation 2 serait la même?

Réponse de Revenu Québec

Comme dans la question initiale, OPCO 1 ne peut demander le C3i, puisque le bien déterminé a été acquis par OPCO 2. OPCO 2 ne peut non plus demander le C3i pour les frais engagés par OPCO 1, puisqu'elle ne les a pas payés elle-même. En ce qui concerne les frais de rodage engagés par OPCO 3, ils pourraient être des frais déterminés s'ils constituent des dépenses de nature capitale pouvant être ajoutées au coût en capital du bien et que toutes les autres conditions sont remplies.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 15 C3i ET SEUIL D'EXCLUSION

Mise en situation

Le 1^{er} décembre 2023, Société X engage des frais de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un bien.

Il est tenu pour acquis que le bien est compris dans la catégorie 53 aux fins de la déduction pour amortissement et qu'il est un bien déterminé pour l'application du C3i.

Le bien a été livré à Société X le 15 janvier 2024 et est considéré comme acquis par elle à cette date.

Le 30 janvier 2024, Société X engage des frais de 25 000 \$ pour l'installation du bien.

L'exercice financier de Société X se termine le 31 mars 2024.

Le bien sera utilisé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire.

Le taux du C3i applicable aux frais engagés en 2023 est de 30 %, alors que celui applicable aux frais engagés en 2024 est de 20 %.

Question soulevée

Puisque l'année d'imposition de la société chevauche 2023 et 2024, quelle méthode devrait être utilisée pour l'application du seuil d'exclusion : la méthode au prorata, la méthode au choix ou une autre méthode ?

Réponse de Revenu Québec

Pour l'application du C3i, le seuil d'exclusion doit être appliqué de façon chronologique.

Ainsi, puisque les frais de 500 000 \$ sont les premiers frais engagés, le seuil d'exclusion s'y appliquerait.

Les frais d'installation de 25 000 \$ ne seront pas assujettis au seuil d'exclusion.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 12 TRAITEMENT FISCAL INCERTAIN



Les nouveaux articles 1079.8.15.2 à 1079.8.15.7 de la *Loi sur les impôts* prévoient les règles relatives à la déclaration d'un traitement fiscal incertain (TFI).

Selon ces règles, toute société qui est assujettie au paiement d'un impôt, pour une année d'imposition, et qui est tenue de produire pour l'année une déclaration de renseignements relativement à un TFI conformément au paragraphe 237.5(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) doit déclarer ce TFI à Revenu Québec au moyen du formulaire prescrit.

Comme ces règles sont liées au paragraphe 237.5(5) de la LIR, un enjeu d'impôt purement québécois ne serait pas visé par la législation fiscale fédérale, donc ne serait pas non plus visé par la définition de TFI à l'article 1079.8.15.2, et, par conséquent, ne serait pas assujetti à l'obligation de divulgation au Québec.

Revenu Québec peut-il confirmer si cette interprétation est correcte?

Selon la définition de TFI prévue à l'article 1079.8.15.2, un TFI désigne un traitement fiscal incertain à déclarer de la façon prévue au paragraphe 237.5(5) de la LIR.

Selon les lignes directrices de l'ARC, une société doit divulguer les TFI qui se rapportent aux dispositions de la LIR.

Puisque l'article 1079.8.15.3 renvoie aux TFI visés par le paragraphe 237.5(5) de la LIR, Revenu Québec est d'avis qu'un TFI qui se rapporte à un enjeu d'impôt purement québécois n'est pas visé par l'article 1079.8.15.2.

Revenu Québec se penchera sur l'opportunité de modifier le libellé actuel des articles pour éventuellement inclure les enjeux provinciaux dans l'avenir.

Une modification législative pourrait éventuellement être proposée au ministère des Finances du Québec.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 16

RÈGLES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE - TRANSFERTS ET PRÊTS

Mise en situation

Un particulier (le « vendeur ») est l'unique actionnaire de la société ABC inc., laquelle est une société privée sous contrôle canadien et une société exploitant une petite entreprise.

Au cours de 2022, le vendeur dispose de la totalité de ses actions d'ABC inc. pour 500 000 \$, actions qui constituent des AAPE.

La totalité du prix de vente de 500 000 \$ fait l'objet d'un solde de prix de vente en faveur de l'acheteur des actions.

Le vendeur déclare la disposition, réclame une réserve et demande l'exonération de la portion du gain en capital non visée par la réserve.

Question soulevée

Est-ce que le solde de prix de vente consenti par le vendeur en faveur de l'acheteur constitue un « transfert ou un prêt » aux fins des règles de divulgation obligatoire des opérations déterminées, plus particulièrement aux fins de l'opération 3, « Multiplication de la déduction pour gain en capital »?

Réponse de Revenu Québec

La *Loi sur les impôts* prévoit qu'une opération qui s'apparente de façon significative à une opération déterminée devrait être déclarée.

L'expression « s'apparente de façon significative » n'est pas définie précisément.

Il est entendu que la seule présence d'un solde de prix de vente ou d'une hypothèque du vendeur ne déclenchera pas l'application des règles de divulgation, pourvu que le prêt soit conclu de bonne foi dans le cadre d'un contrat de vente.

Au cours des prochaines semaines, Revenu Québec publiera un exemple d'opération exclue concernant l'octroi d'un solde de prix de vente.

— CONGRÈS DE L'APFF - TABLE RONDE PROVINCIALE - QUESTION 16
RÈGLES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE - TRANSFERTS ET PRÊTS (suite)

Question de suivi 1

Réponse de
Revenu Québec

La réponse serait-elle la même si le vendeur était une fiducie familiale discrétionnaire qui aurait attribué la portion du gain en capital non visée par la réserve à un bénéficiaire particulier et que ce bénéficiaire particulier avait réclamé l'exonération du gain en capital?

La question de savoir si une situation est visée ou non par une opération déterminée relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation.

Dans le cadre d'une transaction commerciale véritable impliquant l'aliénation d'AAPE par une fiducie, qui attribue ensuite la portion du gain en capital non visée par la réserve à un bénéficiaire particulier, aucune obligation de divulgation ne s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ▶ La fiducie paie au moment de l'attribution, autrement que par un billet, le montant relatif à la portion du gain en capital attribuée au bénéficiaire particulier, et ce dernier n'effectue aucun prêt ou transfert tel qu'il est décrit au paragraphe d) de l'opération déterminée 3 en faveur d'une personne donnée ou une personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée.
- ▶ L'opération exclue 3 s'applique.

En revanche, si l'attribution au bénéficiaire de la portion du gain en capital non visée par la réserve est effectuée au moyen d'un billet et que l'opération exclue 3 ne s'applique pas, le bénéficiaire devra produire la déclaration de renseignements.

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.
Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

4588741
ED00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca_fr